



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

Arrêté préfectoral

portant modification des conditions d'exploiter la carrière de Quelédern
à Pommerit-Jaudy

le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le Code de l'environnement et ses annexes ;
- VU le Code minier ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n°2002-89 du 16 janvier 2002 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées et l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012, modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article R 516-2 du Code de l'environnement ;
- VU la circulaire du 22 août 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- VU la circulaire du 09 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral de 14 octobre 2009 autorisant la société SA CARRIÈRES DU JAUDY à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches cornéennes au lieu-dit « Quelédern » à Pommerit-Jaudy ;
- VU la demande déposée le 15 décembre 2016, complétée le 23 octobre 2017, le 6 juillet et le 23 juillet 2018 par la SA CARRIÈRES DU JAUDY en vue de la modification des conditions d'exploiter la carrière susvisée ;
- VU les compléments, plans et documents annexés à la demande ;
- VU le rapport du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des Installations Classées, en date du 13 août 2018 ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier électronique du 9 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que cette demande de modifications des conditions d'exploiter ne constitue pas un changement substantiel ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a démontré que la modification projetée ne générera pas d'impacts supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions proposées dans le cadre de la surveillance du cours d'eau « Le Jaudy », des eaux souterraines en fond de fouille et des zones humides ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une carrière, installation classée pour la protection de l'environnement, ne peut être autorisée que si les dangers ou inconvénients qu'elle engendre peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne sont pas de nature à accroître les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la sécurité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

CONSIDÉRANT la réponse de l'exploitant par courrier électronique du 13 août 2018 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor

A R R Ê T E

Article 1er – Récapitulatif des modifications apportées aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 14 octobre 2009

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

| Références des articles de l'arrêté du 14 octobre 2009 | Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) | Références des articles correspondants du présent arrêté |
|--|--|--|
| Article 1.1.4. | Modification et suppression des activités concernées par une rubrique de la nomenclature | Article 2 |
| Article 1.1.7. | Modification de la profondeur d'extraction autorisée | Article 3 |
| Article 1.2.2. | Modification des montants des garanties financières | Article 4 |
| Article 3.1.2. | Ajout de prescription sur les eaux de procédés des installations | Article 5 |
| Article 3.1.5. | Ajout de prescriptions concernant la surveillance Modification de la prescription concernant l'IBGN | Article 6 |
| Annexes | Modification du phasage d'exploitation | Article 8 |

Article 2 – Installations et activités concernées par une rubrique de la nomenclature

| N° rubrique et régime | Nature et volume des activités | Capacité |
|--------------------------------------|--------------------------------|--|
| 2510.1 Autorisation | Exploitation de carrière | Exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches massives Surface totale autorisée : 36 ha 60 a 98 ca dont surface dédiée à l'extraction : 22 ha 20 a 00 ca dont surface dédiée aux annexes : |

| N° rubrique et régime | Nature et volume des activités | Capacité |
|--|---|--|
| | | 14 ha 40 a 98 ca Production maximale annuelle autorisée : 750 000 tonnes/an Production moyenne annuelle (sur 5 ans) : 600 000 tonnes/an |
| 2515.1.a Autorisation | Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 550 kW | La puissance installée est de 1 800 kW |
| 2517.1 Autorisation | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m ² | L'aire de transit est supérieure à 30 000 m ² |
| 2520 Non classé | Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques. La puissance absorbée étant inférieure à 10 MW | La puissance est de 7,5 kW |
| 1432 Non classé | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente inférieure à 10 m ³ | Une cuve aérienne de GNR d'une capacité de 4,2 t (5 m ³), une cuve aérienne de Gazole d'une capacité de 12,7 t (15 m ³) |
| 1434 Non classé | Installations de remplissage ou de distribution, installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant inférieur à 5 m ³ /h | Le débit maximum de l'installation étant de 4 m ³ /h |
| 2930 Non classé | Atelier d'entretien de véhicules automobiles d'une superficie inférieure à 2000 m ² | La surface de l'atelier est de 300 m ² |

Article 3 – Profondeur d'extraction autorisée

Aucune extraction n'est réalisée à une profondeur inférieure à -12 mètres NGF.

Tout approfondissement est interdit.

Article 4 – Montant

| Phase | Période | Montant |
|---------|-----------|--------------|
| phase 1 | 2009/2014 | / |
| phase 2 | 2014/2019 | 491 426,00 € |

| Phase | Période | Montant |
|---------|-----------|--------------|
| phase 3 | 2019/2024 | 495 111,00 € |
| phase 4 | 2024/2029 | 600 018,00 € |
| phase 5 | 2029/2034 | 456 860,00 € |
| phase 6 | 2034/2039 | 411 603,00 € |

Article 5 – Eaux de procédés des installations

Le bassin de fond de fouille, d'une contenance de 13 000 m³, est mis en service dès les premières opérations d'approfondissement de la zone d'extraction. L'exploitant veille à l'entretien de ce bassin en procédant à un curage régulier.

Article 6 – Surveillance

L'exploitant met en place une surveillance de l'impact dans le milieu naturel en réalisant, tous les trois ans, un IBGN (Indice Biologique Global Normalisé), en amont et en aval de la carrière sur la rivière « Le Jaudy ».

L'exploitant met en place un dispositif de mesure adapté (canal venturi, doppler ou dispositif équivalent) pour quantifier précisément les volumes rejetés. Un relevé hebdomadaire du volume rejeté est effectué et consigné dans un registre. En cas de hausse significative du volume collecté, l'exploitant recherche la cause (arrivée d'eau souterraine, pluviométrie) et analyse les éventuels impacts de cette hausse. Ce suivi fait l'objet d'un bilan annuel qui est transmis à l'inspection de l'environnement-spécialité Installations Classées.

L'exploitant met en place un suivi des arrivées d'eau sur les fronts inférieurs d'extraction pour rechercher les éventuelles infiltrations d'eaux souterraines. Ces observations des fronts sont analysées et couplées avec les débits rejetés. Ce suivi fait l'objet d'un bilan annuel qui est transmis à l'inspection de l'environnement-spécialité Installations Classées.

L'exploitant réalise un relevé piézométrique mensuel des trois ouvrages Pz1, Pz2 et Pz3. Ce suivi fait l'objet d'un bilan annuel qui est transmis à l'inspection de l'environnement-spécialité Installations Classées.

L'exploitant réalise annuellement un suivi de l'évolution des fonctionnalités des zones humides au cours des trois premières années suivant l'approfondissement de la zone d'extraction. En l'absence de modification des caractéristiques des zones humides à l'issue de ces trois campagnes d'évaluation, ces suivis pourront être arrêtés.

Article 7 – Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (Tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours indiqués aux 1° et 2°.

Article 8 – Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Pommerit-Jaudy et pourra y être consultée ;
- 2° Ce même arrêté sera affiché à la mairie de Pommerit-Jaudy pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 4° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 9 – Exécution

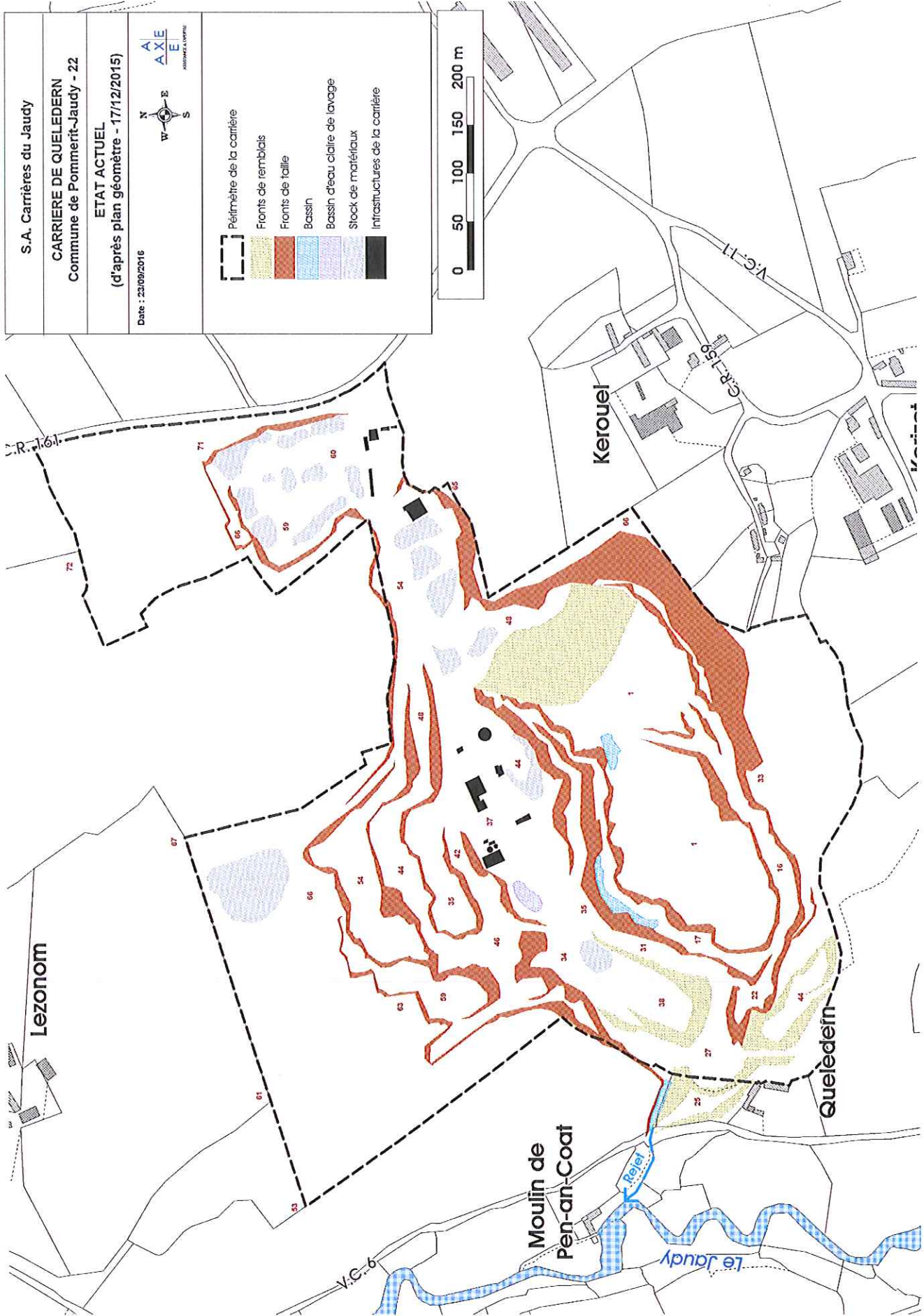
La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Pommerit-Jaudy et et au pétitionnaire, la société SA CARRIERES DU JAUDY.

Saint-Brieuc, le

16 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation
la secrétaire générale


Béatrice Obara



S.A. Carrières du Jaudy
CARRIERE DE QUELEDERN
 Commune de Pommerit-Jaudy - 22
ETAT ACTUEL
 (d'après plan géomètre - 17/12/2015)
 Date : 23/09/2016

AXE
 ASSURANCE QUALITE

0 50 100 150 200 m

Périmètre de la carrière
 Fronts de remblais
 Fronts de taille
 Bassin
 Bassin d'eau claire de lavage
 Stock de matériaux
 Infrastructures de la carrière

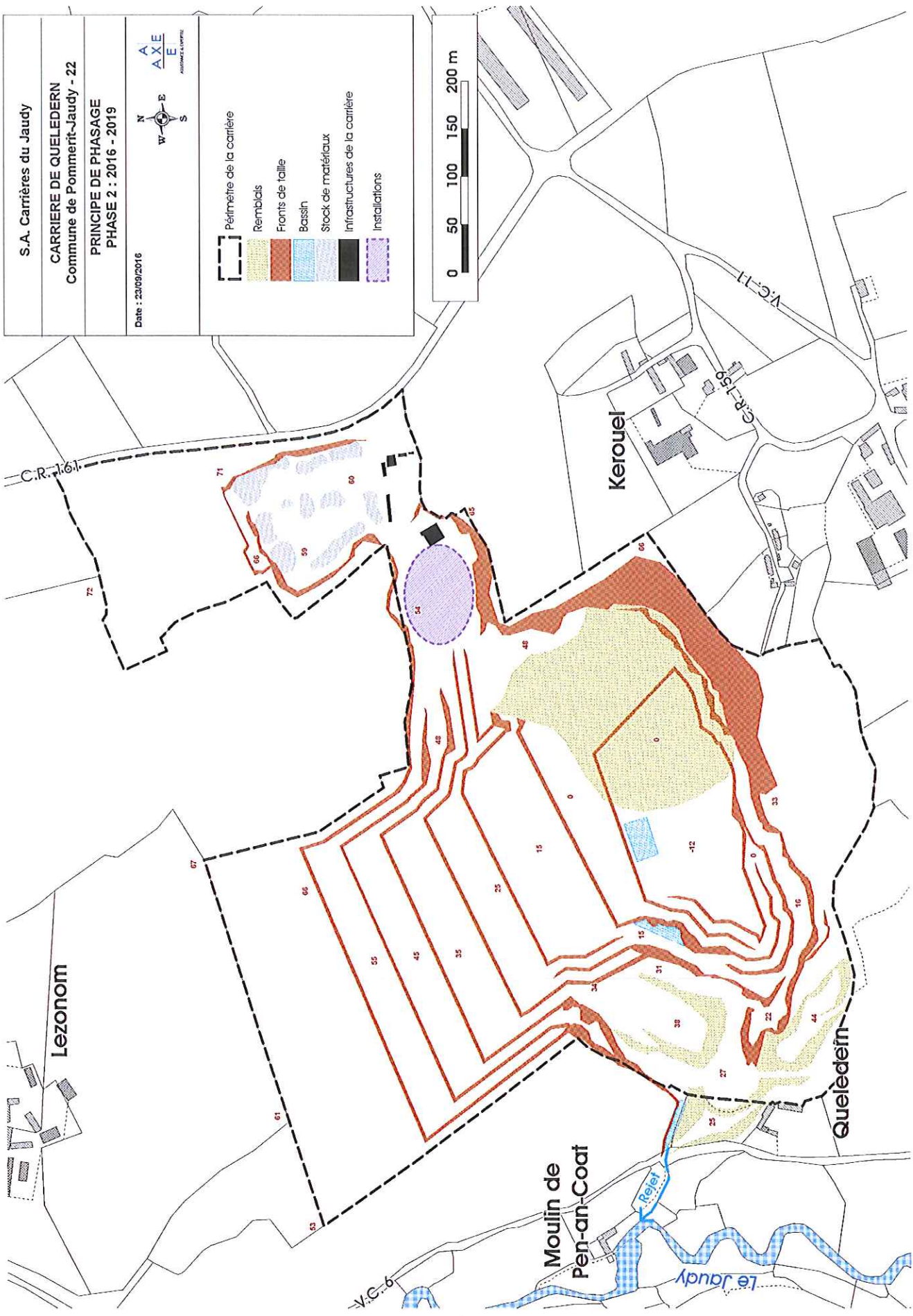
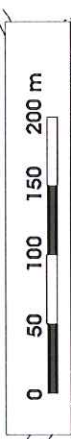
S.A. Carrières du Jaudy
CARRIÈRE DE QUELEDERN
 Commune de Pommerit-Jaudy - 22
PRINCIPE DE PHASAGE
 PHASE 2 : 2016 - 2019

Date : 23/09/2016

AXE
 ASSURANT L'ÉQUIPE

N
 W E
 S

- Périmètre de la carrière
- Remblais
- Fronts de taille
- Bassin
- Stock de matériaux
- Infrastructures de la carrière
- Installations



S.A. Carrières du Jaudy
CARRIÈRE DE QUELEDERN
 Commune de Pommerit-Jaudy - 22
PRINCIPE DE PHASAGE
 PHASE 3 : 2019 - 2024

Date : 23/09/2016

AXE
 ASSURANCE & LÉGITIME

N
 W E S

Périmètre de la carrière
 Remblais
 Fronts de taille
 Bassin
 Infrastructures de la carrière
 Installations

